

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection du 14 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYDOM AVEYRON

3 place de la Mairie
12510 Olemps

Références : 12-Déchets-2023-49
Code AIOT : 0006807619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2023 dans l'établissement SYDOM AVEYRON implanté lieux-dits Solozard et Puech Saumon 12200 Villefranche-de-Rouergue. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Solozard est implanté sur la commune de Villefranche de Rouergue et est autorisé depuis 1979. Depuis 2005, il est exploité par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-106 du 16 avril 2010.

Depuis la cessation de l'activité d'enfouissement de déchets non dangereux fin 2018, et la réhabilitation du dernier casier (n°2) le site est en post-exploitation et fait notamment l'objet d'une surveillance de ses rejets aqueux et gazeux pour une période de 30 ans (2048), entre autres prescriptions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite complète du site : état des clôtures, des voies, des casiers...
- contrôle de l'état général et du niveau d'entretien des équipements
- contrôle du suivi post-exploitation : eau, gaz, lixiviats, nivellement...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

a) Les constats suivants font l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
4	Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 52 des prescriptions techniques	Lettre de suite préfectorale

b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Côte maximale	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010 Prescriptions techniques, article 2
2	Aménagements des points de rejet	Idem, article 33
3	Disposition post-exploitation	Idem, article 51
5	Entretien du site	Idem, article 54-1
6	Suivi de la stabilité	Idem, article 54-2
7	Traitement du biogaz	Idem, article 54-3
8	Traitement des lixiviats	Idem, article 54-4
9	Eaux souterraines et superficielles	Idem, article 54-5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat non conforme fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

L'inspection a permis de constater le bon entretien du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Côte maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 2 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de l'installation
Prescription contrôlée : La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture ne doit pas excéder la côte de 364 m NGF, fixée par les servitudes de dégagement de l'aérodrome.
Constats : Selon le relevé topographique réalisé le 23 octobre 2023, la côte altimétrique la plus haute est 362 mètres NGF au point de repère R4.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 33 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet [...]
Constats : Il n'y a qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel. Ce point est situé en sortie de bassin des eaux propres et n'appelle pas de commentaire.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 51 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Post-exploitation
Prescription contrôlée : A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site est maintenue pendant toute la durée du suivi. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.
Constats : L'ensemble du périmètre du site est clôturé, ainsi que la torchère et les bassins : lixiviats et eaux propres, qui sont également clôturés. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz sont maintenus car toujours actifs : les émissions sont très faibles, notamment sur le casier réhabilité en 2014.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 52 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L.515-12 et aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.
Constats : L'exploitant prépare actuellement le dossier de principe des futures servitudes d'utilité publiques. Ce dossier doit être transmis à l'exploitant sous le délai indiqué ci-dessous afin de publier l'arrêté de servitudes au printemps 2024.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 54-1 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• entretien de la clôture :1/5 tous les 4 ans• entretien esthétique :1 fois par an• gardiennage
Constats : Le site est régulièrement entretenu et n'appelle pas de commentaire particulier. Le gardiennage est assuré par un agent d'exploitation du Sydom.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi de la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 54-2 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des massifs
Prescription contrôlée : [...]relevés topographiques par un expert : <ul style="list-style-type: none">• 2 mesures par an pendant les 5 premières années,• 1 mesure par an pendant les 10 années suivantes,• 1 mesure tous les 2 ans sur les 15 années suivantes [...]
Constats : Les derniers relevés topographiques ont été réalisés le 23 octobre 2023. Les précédents relevés, réalisés en avril 2023, considérés comme « points 0 altimétriques », et les seuls mis en place depuis la fin de l'exploitation de l'ISDND, montrent que les tassements résiduels sont globalement faibles : de 0 à 3 cm, sous réserve de la précision altimétrique des instruments de mesure. L'exploitant est invité à réaliser en 2024 deux autres campagnes de relevés altimétriques espacées de 6 mois afin de confirmer les faibles tassements résiduels des casiers réhabilités. Par rapport aux massifs béton du casier n°1 sur lesquels ont été installés des équipements, il est constaté visuellement qu'il y a eu des tassements de l'ordre de 40 à 80 cm depuis la fin de l'activité fin 2018, sans désordre apparent.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 54-3 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de biogaz
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• entretien du réseau de drainage, de collecte, de la torchère et contrôle du fonctionnement : 1 fois par an sur 15 ans,• analyse des émissions : 4 fois par an sur 15 ans Cf. annexe IV de l'AP pour la période de suivi : semestrielle
Constats : L'entretien des réseaux n'appelle pas de commentaire. La torchère a été contrôlée le 4 juillet 2023 par le B.E. CATTEC de Beaugas (47). Les émissions contrôlées sont conformes à l'article 40 de l'AP du 16 avril 2010 (suivi semestrielle en suivi post-exploitation) : <ul style="list-style-type: none">- CO (monoxyde de carbone) : 1,26 pour 150 mg/Nm³- SO₂ (dioxyde de soufre) : 9,38 pour 150 mg/Nm³
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 54-4 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Entretien et surveillance du bassin de stockage (étanchéité, curage ...).
Constats : Le bassin de lixiviats est régulièrement pompé et les lixiviats sont envoyés vers la station d'épuration locale. Le regard de visite situé entre le casier n°1 et le bassin à lixiviat, en surplomb de la piste, a été remis en état : Cf. observations. Les dernières analyses de lixiviats réalisées par Aveyron labo le 27 juin 2023 confirment leur acceptation en STEP selon les critères de qualité de la convention.
Observations : <u>Constat n° 8 de l'inspection du 10 novembre 2022, pour mémoire</u> <i>"Lors de l'inspection, l'état du bassin n'appelait pas de commentaire. A contrario, le regard de visite situé entre le casier n°1 et le bassin à lixiviat, en surplomb de la piste, montre des signes d'usure et de vieillissement qui nécessiteraient quelques travaux de remise en état : rouille, fixations..."</i>
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux souterraines et superficielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 54-5 des prescriptions techniques</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Prélèvements et analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines : • 2 analyses par an pendant 5 ans, [...] Contrôle de la qualité des eaux superficielles (amont et aval point de rejet) : • 2 analyses par an pendant 5 ans, [...]</p>
<p>Constats : Les analyses des eaux souterraines et superficielles sont réalisées le 16 mai 2023 par Aveyron Labo. Les eaux du bassin de rétention des eaux pluviales sont conformes aux seuils. Celles des trois piézomètres PZ1 à PZ3 présentent quelques critères dont les valeurs fluctuent dans le temps sans qu'il y ait d'explication, selon l'exploitant : PZ1 augmentation des valeurs des sulfates, du fer total et phosphore total, PZ3 augmentation du fer total. Les analyses des eaux du ruisseau Algouse, amont et aval présentent les valeurs suivantes : • Température : 14 °C • pH : 8,3 • Conductivité * : 541 µS/cm en amont, et 549 en aval. Voir observations ci-dessous. D'autres analyses ont été réalisées le 8 novembre 2023, les résultats sont attendus.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra une analyse des résultats du suivi des eaux souterraines et des eaux du ruisseau permettant de statuer sur l'absence d'impact de l'installation sur le milieu.</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>